

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

L^e année. Vol. II.

N^o 20.

13 mai 1908.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition.— Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

VOTATION POPULAIRE

du

5 juillet 1908

sur

- I. l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe ;
 - II. l'arrêté fédéral du 9 avril 1908, complétant la constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers.
-

I.

Arrêté fédéral

sur

l'initiative concernant l'interdiction de
l'absinthe.

(Du 8 avril 1908.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'initiative déposée avant le 31 janvier 1907 à la Chancellerie fédérale, revêtue de 167,814 signatures valables et requérant l'insertion dans la constitution fédérale des nouvelles dispositions suivantes:

« I. L'article 31, lettre *b*, de la constitution fédérale reçoit la rédaction suivante: La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération. Sont réservés: *a)* *b)* la fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32^{bis} et 32^{ter}.

« II. Art. 32^{ter}. La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

« L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires ensuite de cette prohibition.

« La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public » ;

Vu le rapport du Conseil fédéral du 22 février 1907 et son message du 9 décembre de la même année;

En application des articles 8 et 10 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête:

1. L'Assemblée fédérale adhère à la demande d'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.
2. Cette demande est soumise à la votation du peuple et des cantons.
3. Le Conseil fédéral est chargé d'ordonner la votation.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 7 avril 1908.

Le président, P. SCHERRER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 avril 1908.

Le président, PAUL SPEISER.

Le secrétaire, RINGIER.

I Arrêté fédéral sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe. (Du 8 avril 1908.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1908
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.05.1908
Date	
Data	
Seite	849-851
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 778

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.